



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/109
27 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarantième-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 4.2.4 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 1 à la série 07 d'amendements au Règlement No 14
(Ancrages de ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-cinquième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/5, modifié par le paragraphe 16 du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/45, par. 16).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

"5.3 Nombre minimal d'ancrages de ceinture et d'ancrages ISOFIX à prévoir".

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

"5.3.1 Tout véhicule des catégories M et N (à l'exception des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃, qui relèvent de la classe I ou de la classe A 1/) doit être équipé d'ancrages de ceinture de sécurité conformes aux prescriptions du présent Règlement."

Paragraphe 5.3.8.1, modifier comme suit:

"5.3.8.1 Tout véhicule de catégorie M₁ doit être équipé d'au moins deux positions ISOFIX conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Au moins deux...".
